

# STATUTS

## de l'Association « Matran sculpte »

### Chapitre premier : Nom, siège et but

#### Art. 1. Nom, siège, durée

1. Il est constitué sous le nom "Association Matran sculpte", une association au sens des articles 60ss CCs avec siège à Matran.
2. Sa durée est illimitée.

#### Art. 2. But

L'association a pour but d'entreprendre, de coordonner et d'appuyer les mesures de promotion dans le domaine de la sculpture.

Elle atteint son but notamment en assurant:

- le fonctionnement et l'organisation du Symposium international de sculpture de Matran
- la promotion des œuvres réalisées dans le cadre de ce symposium
- toutes mesures favorisant la sculpture.

### Chapitre deuxième : Membres

#### Art. 3. Membres

Toute personne physique, morale ou société commerciale qui en fait la demande et dont l'activité est liée à la promotion de la sculpture peut être admise en qualité de membre.

#### Art. 4. Admission

1. La demande d'admission se fait par écrit. Elle est adressée au comité.
2. Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs. Reste réservée une possibilité de recours à l'assemblée générale.

### **Art. 5. Sortie**

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant démission écrite donnée deux mois à l'avance.

### **Art. 6. Exclusion**

1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale, dont la décision est définitive.
2. Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

### **Art. 7. Effets de la sortie et de l'exclusion**

Les membres sortants ou exclus doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été membres.

### **Art. 8. Droit à l'avoir social**

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

### **Art. 9. Obligation**

Chaque membre est tenu de contribuer de bonne foi à la sauvegarde des intérêts de l'association, d'observer ses statuts et de se soumettre à ses décisions.

## **Chapitre troisième : Ressources**

### **Art. 10. Cotisations**

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de base, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

### **Art. 11. Autres ressources**

Les autres ressources de l'association sont constituées par les participations annuelles des membres, par le produit du symposium, par les participations des collectivités publiques, les contributions des privés, dons éventuels et autres revenus.

## **Art. 12. Responsabilité**

1. La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.
2. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al.3 CCS.

## **Chapitre quatrième : Organisation**

### **Art. 13. Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle.

### **Art. 14. Assemblée générale**

1. L'assemblée ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année.
2. Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois qui suivent la demande. La demande contiendra une brève indication des motifs, sous peine de nullité, constatée souverainement par le comité.
3. Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.
4. Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée ordinaire. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

### **Art. 15. Présidence**

1. L'assemblée générale est conduite par le président. En cas d'empêchement par le vice-président ou par un autre membre du comité.
2. Le président désigne les scrutateurs.
3. Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

## **Art. 16. Quorum**

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## **Art. 17. Décision et élection**

1. Chaque membre de l'Association a droit à une voix.
2. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.
3. Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.
4. La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des voix des membres présents.
5. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par un membre. Si tel est le cas, l'assemblée décide le bulletin secret à la majorité.
6. Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.
7. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

## **Art. 18. Compétences de l'assemblée générale**

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- approbation du rapport annuel du comité
- approbation des comptes
- décharge au comité et aux vérificateurs des comptes
- décisions relatives à la cotisation annuelle de base et aux cotisations annuelles supplémentaires, selon barème établi par le comité
- approbation du budget et du programme d'activité établis par le comité
- nomination des membres du comité
- nomination de l'organe de contrôle
- révocation des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- modification des statuts
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour
- décision sur la dissolution de l'association
- décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

## **Art. 19. Comité**

1. Le comité se compose du président, d'un vice-président et de 5 membres assesseurs au maximum, choisis parmi les membres. La présence de membres permanents avec un statut d'observateurs peut être envisagée.
1. Le comité se constitue lui-même.

## **Art. 20. Durée de fonction**

Les membres du comité sont nommés pour une période de 4 ans.

## **Art. 21. Convocation**

1. Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.
3. Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.
4. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

## **Art. 22. Décisions**

1. Le comité peut siéger lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
2. Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou par courrier électronique, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans un procès-verbal.

## **Art. 23. Compétences du comité**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- préparation et convocation de l'assemblée générale
- exécution des décisions de l'assemblée générale
- détermination de la cotisation annuelle de base
- représentation de l'association à l'égard des tiers. Le président, le secrétaire et le trésorier signent collectivement à deux
- admission et exclusion de membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale
- élaboration de règlements.

## **Art. 24. Organe de contrôle**

1. L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant. Leur mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles.
2. Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

## Chapitre cinquième : Dispositions finales

### Art. 25. Dissolution et fusions

La dissolution ou la fusion de l'association ne peuvent être décidées que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des deux tiers des voix des membres présents, selon l'art. 17, 4e alinéa.

### Art. 26. Liquidation en cas de dissolution de l'association

1. Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.
2. L'ensemble du solde actif est remis à la Commune de Matran.

### Art. 27. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale constitutive du mercredi 5 juillet 2006, à Matran.

Matran, le 29 mars 2006

**Au nom de l'assemblée constitutive de l'Association « Matran sculpte » :**

Le président :



Le secrétaire :

